

THALES

AVENANT DE REVISION A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE LA SOCIETE THALES SERVICES SAS

A la suite des principes énoncés dans l'accord d'adaptation du 23 novembre 2005, les parties ont défini les modalités de mise en œuvre et d'utilisation du PERCO au sein de la société THALES Services, dans le cadre d'un accord portant règlement conclu le 29 septembre 2006.

En raison des négociations intervenues au niveau du Groupe en vue notamment de la mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif pour l'ensemble des sociétés de THALES, la mise en œuvre effective du PERCO de THALES Services a été suspendue. Ces négociations ont donné lieu à la conclusion d'un accord relatif notamment au PERCO le 23 novembre 2006.

Dans l'attente de la conclusion d'un accord Groupe portant règlement du PERCO THALES, il est convenu de proroger les engagements contractés par la Direction dans l'annexe II de l'accord du 29 septembre 2006 relative aux modalités d'abondement.

Dans ce cadre, les parties conviennent de la révision suivante :

Article 1 : Prorogation de la date limite de versements au titre de 2005 et 2006

Les parties conviennent de la révision des dispositions du paragraphe II-3 de l'annexe II de l'accord du 29 septembre 2006 suivante :

« II-3 : Dispositions spécifiques au versement de l'abondement dans le cadre de la société THALES Services au titre des années 2005 et 2006.

A titre exceptionnel, les salariés inscrits aux effectifs en 2005 et 2006 pourront effectuer un ou des versements sur les fonds du PERCO établi dans le cadre du Groupe THALES, à compter de la date de révision de l'accord portant règlement du PERCO THALES Services qui consacrera l'adhésion de la société THALES Services au règlement du PERCO établi dans le cadre du Groupe THALES.

Il est précisé que ces versements ne pourront intervenir qu'à compter de cette adhésion au règlement du PERCO établi dans le cadre du Groupe THALES, et ce pendant une durée de 2 mois échus à partir de la date d'envoi de la lettre d'information à chaque salarié, suivant immédiatement la signature de l'avenant de révision au règlement du PERCO THALES Services, sous réserve de l'ouverture effective des fonds dédiés.

Si cette durée venait à correspondre uniquement aux mois de juillet et août 2007, les parties conviennent que cette durée serait automatiquement prorogée d'un mois, avec un terme fixé le 30 septembre 2007.

Tout versement effectué pendant cette période au titre des années 2005 et 2006 donnera lieu à un abondement spécifique conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de cette même annexe, sauf abondement plus favorable applicable dès 2006 en application du règlement du PERCO du Groupe THALES.

Les versements effectués au titre de l'année 2007 donneront lieu au versement d'un abondement tel que défini dans l'accord Groupe du 23 novembre 2006. »

Ces dispositions révisées se substituent aux dispositions antérieures du paragraphe II-3 de l'annexe II de l'accord du 29 septembre 2006.

Article 2 : Dispositions finales

Le présent avenant de révision est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la société THALES Services S.A.S et les organisations syndicales représentatives signataires (ou ayant adhéré) de l'accord portant règlement du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de la société THALES Services S.A.S du 29 septembre 2006.

Le présent avenant, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise de THALES Services, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 20 avril 2007.

La Société THALES SERVICES SAS, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur adjoint du Développement Social de la Division 3S.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT représentée par :

M. Pascal BOSSON
M. Jean Louis ARAIGNON



La CFE-CGC représentée par :

M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE



La CFTC représentée par :

Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM



La CGT représentée par :

M. Gilbert QUEURY
Mme Athéna LARTIGUE

La CGT-FO représentée par :

Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON